

RÈGLEMENT AIDE DÉPARTEMENTALE AUX COLLÉGIENS

Pôle Infrastructures et Désenclavements Direction des Services Techniques et de l'Éducation

Service Éducation 40 rue du Maréchal Foch 85923 La Roche sur Yon cedex 9 **ANNÉE SCOLAIRE 2024/2025**

OBJECTIF

- Le Département apporte une aide financière aux familles vendéennes en grandes difficultés pour la scolarité de leurs enfants au collège ou assimilé.
- Ce dispositif est cumulable avec la bourse nationale de collège.

BÉNÉFICIAIRES

- Élèves de la 6° à la 3°.
- Élèves de 4º et 3º en lycée agricole ou en Maison Familiale Rurale.
- Élèves en 3º prépa métiers.

CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- Justifier du domicile des parents en Vendée.
- Être titulaire d'un titre de séjour en cours de validité pour les élèves étrangers.

MODALITÉS DE CALCUL DE L'AIDE ET MONTANT ALLOUÉ

Conditions de ressources de la famille :

- Les revenus appréciés sont les ressources mensuelles du ou des représentants légaux afin d'agir en temps réel sur les difficultés financières vécues par le foyer. En cas de séparation, il sera tenu compte des ressources mensuelles du demandeur ou des ressources mensuelles de son ménage recomposé.
- Les ressources mensuelles prises en compte sont les salaires, les indemnités France Travail, le revenu de solidarité active, la prime d'activité, l'allocation adulte handicapé, les indemnités journalières, la pension d'invalidité, la pension de retraite, la pension de reversion, la prestation partagée d'éducation de l'enfant (congé parental), la pension alimentaire et/ou l'allocation de soutien familial ainsi que les revenus fonciers. Pour les professions indépendantes (artisans, commerçants, agriculteurs, etc.) sont pris en compte les revenus déclarés de l'année précédente divisés par 12. L'allocation de rentrée scolaire, l'allocation journalière de présence parentale, l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé, les allocations familiales, le complément familial ainsi que les aides sociales au logement ne sont pas prises en compte.

Les ressources mensuelles du ou des représentants légaux ne doivent pas dépasser les montants suivants :

| Nombre d'enfants à charge | Ressources mensuelles à ne pas dépasser |
|---------------------------|---|
| 1 enfant | 1 166 € |
| 2 enfants | 1 523 € |
| 3 enfants | 1 886 € |
| 4 enfants | 2 243 € |
| Au-delà de 4 enfants | + 377 € par enfant supplémentaire |

Montant de l'aide départementale :

| Montant de l'aide départementale aux collégiens | | |
|---|-------------------|--------------|
| Externe | Demi-pensionnaire | Pensionnaire |
| 106 € | 159 € | 212 € |

Enveloppe complémentaire:

La Commission permanente du Conseil départemental se réserve la possibilité d'attribuer l'aide départementale aux collégiens à des familles rencontrant des difficultés particulières (accident de la vie...), dans le respect des dispositions exposées aux articles 2 et 3.

DÉCISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'aide est attribuée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE

- L'aide départementale est versée en une seule fois après son attribution par la Commission permanente. L'aide venant en déduction des frais liés à la scolarité de l'élève (restauration, internat, activités pédagogiques, voyage scolaire, matériels éducatifs...) à la charge des familles, le ou les représentants légaux donnent procuration à l'établissement fréquenté par l'élève concerné pour la percevoir. Sur la base de cette procuration, l'aide est alors versée sur le compte bancaire de l'établissement scolaire fréquenté par l'élève concerné.
- Les facturations adressées par l'établissement au foyer bénéficiaire tiennent compte de l'aide du Département et en font mention.
- L'établissement verse au foyer bénéficiaire de l'aide du Département le solde éventuel restant après déduction des frais liés à la scolarité. Ce versement intervient en une fois à la fin du dernier trimestre de l'année scolaire.

En cas de non-usage de l'aide versée au titre de l'année scolaire N, le Département pourra autoriser, sur demande et justification de l'établissement et avec autorisation du ou des représentants légaux bénéficiaires de l'aide, l'établissement à utiliser l'aide au titre de l'année N+1, sous réserve que l'élève reste scolarisé dans le même établissement.

- L'établissement adresse au Département, sur sa demande, un état justificatif de l'usage des fonds alloués pour chaque élève.
- L'attribution de l'aide départementale aux collégiens fait l'objet d'une notification du Département au représentant légal et à l'établissement. La procuration est communiquée à l'établissement par le Département.
- Changement d'établissement scolaire en cours d'année: le transfert financier du reliquat de l'aide départementale s'effectuera du collège d'origine vers le Département, lequel versera ces crédits au collège d'accueil selon la méthode suivante : tout trimestre commencé restera au collège d'origine.
- Manquement à l'assiduité scolaire : une retenue sera opérée sur le montant de l'aide octroyée dès lors que le cumul des absences excède 15 jours (sauf absence justifée par un certificat médical). Elle sera alors d'1€ par jour d'absence.

DÉPÔT DE LA DEMANDE

- La campagne de l'aide départementale est ouverte du 2 septembre 2024 au 31 mars 2025.
- Sauf situation particulière de difficulté d'accès à l'outil informatique entraînant la fourniture d'un dossier papier, la demande d'aide départemantale aux collégiens est à remplir uniquement en ligne sur notre portail de subventions : subventions.vendee.fr. La subvention doit être établie par élève et par année scolaire.
- Les demandes sont instruites dans l'ordre chonologique de leur réception sur le portail par le service instructeur.

PIÈCES JUSTIFICATIVES À JOINDRE À LA DEMANDE EN LIGNE

Les pièces constitutives du dossier en ligne sont les suivantes :

- justificatifs des ressources mensuelles du ou des représentants légaux (tels que cités au point 4.1) établis au mois précédant la demande ;
- · certificat de scolarité de l'élève ;
- et procuration dûment complétée et signée (disponible sur le portail).

PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Conformément à la règlementation en vigueur en matière de protection des données à caractère personnel, et en particulier au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après RGPD) et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les demandeurs sont informés que le Département de la Vendée, en tant que responsable de traitement, procède à des traitements de données à caractère personnel afin d'instruire les demandes d'aides formulées en application du présent règlement.

Ces traitements s'appuient sur l'article 6-e du RGPD en ce qu'ils répondent à une mission d'intérêt public dont le Département de la Vendée est investi par l'article 3211-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les données à caractère personnel recueillies ont pour finalité :

- la gestion administrative des demandes,
- l'instruction des dossiers de demande,
- la vérification des justificatifs fournis au titre de la qualité des données fournies,
- le versement des aides,
- et la réalisation de statistiques anonymes.

Dans la limite de leurs attributions respectives et pour l'exercice des finalités précitées, sont seuls autorisés à accéder aux données, les agents habilités du Département de la Vendée. Les données collectées et traitées sont conservées conformément aux dispositions législatives et règlementaires en vigueur ou, à défaut, conformément aux prescriptions des Archives de France et/ou des Archives Départementales.

Conformément à la règlementation en vigueur, les demandeurs disposent de droits d'accès et de rectification de leurs données, ainsi que de droits d'opposition et de limitation du traitement. Pour exercer ces droits ou pour obtenir toute information complémentaire concernant la protection de leurs données à caractère personnel, les demandeurs peuvent saisir le Délégué à la protection des données du Département de la Vendée :

• par courrier à l'adresse postale du Département :

Département de la Vendée Délégué à la protection des données 40 rue du Maréchal Foch 85923 LA ROCHE SURYON CEDEX 9

• par voie électronique :

via le formulaire de saisine électronique « Contactez-nous » accessible sur le site www.vendee.fr et en sélectionnant « Données personnelles ».

CONTACT

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE
Pôle Infrastructures et Désenclavements
Direction des Services Techniques et de l'Éducation
Service Éducation
40 rue du Maréchal Foch
85923 La Roche sur Yon cedex 9
Tél. 02 28 85 81 16
Mél. aide.scolarite@vendee.fr